

causes de la délinquance juvénile. Dans le rapport intitulé «Un million d'enfants», le D^r Roberts et le D^r Lazure résumant en ces termes la façon dont ils abordent le problème des jeunes:

Nous pensons que le fait de coller à un jeune l'étiquette de «délinquant», assortie de divers épithètes tels que «incorrigible», «vagabond», «pervers sexuel», etc., est indéfendable, car cela a pour effet d'accentuer l'aliénation de l'enfant par rapport à la société en l'associant à un concept péjoratif et en l'isolant de son milieu social habituel.

● (9.20 p.m.)

S'il est mauvais de qualifier des adolescents de «délinquants», il est tout aussi mauvais de les qualifier d'«offenders», car les deux termes sont en réalité synonymes. Le rapport réprovoque la détention avant le procès et durant la période entre le procès et le jour où le juge rend son jugement. On y signale que très peu d'établissements acceptent les délinquants pour des stages de véritable traitement qui sont très difficiles à donner. Cette tâche exigeante requiert les services d'un personnel hautement compétent que nous n'avons pas. La partie relativement courte du rapport qui traite de l'enfant comme délinquant se termine par un certain nombre de recommandations que je voudrais faire consigner. La lecture des recommandations montre à quel point le projet de loi est loin de ce que proposent MM. Roberts et Lazure. Voici ce que le rapport recommande:

Que les cours et tribunaux pour enfants soient restreints aux jeunes de 14 à 18 ans.

Le bill prévoit la modification de l'ancienne loi, où le jeune délinquant est défini comme étant une personne de plus de sept ans, de façon à porter l'âge à dix ans. A mon avis, aucun enfant de 10, 11 ou 12 ans devrait être qualifié de jeune délinquant, de jeune contrevenant ou de malfaiteur. Le rapport recommande en outre:

Que les enfants de moins de 14 ans soient traduits devant les tribunaux seulement aux termes des mesures législatives prévoyant leur protection.

Le bill ne prévoit pas cela non plus. Le rapport recommande aussi:

Que les seules infractions au Code criminel ou aux statuts provinciaux ou municipaux soient considérées comme délinquance exigeant la comparution devant un tribunal pour enfants.

Que les services d'un avocat soit facilement et librement mis à la disposition du délinquant qui comparait devant un tribunal pour enfants ainsi que des parents accusés d'avoir négligé un enfant qui aurait besoin d'être protégé.

Que les écoles professionnelles qui forment le personnel qui travaillera auprès des enfants et des adolescents ou qui sera chargé de l'administration de la justice, inscrivent la délinquance dans leur programme d'étude.

Que les tribunaux pour enfants et les écoles de formation encouragent la participation des particuliers et des groupes sociaux à la planification et à l'application des programmes existants afin qu'ils comprennent les besoins du jeune délinquant et puissent mieux y répondre.

Mon collègue de Broadview (M. Gilbert) a signalé que cette méthode était employée en Grande-Bretagne et sauf erreur, mon collègue de Greenwood (M. Brewin) a mentionné qu'elle l'était également en Suède. Au lieu de cela, nous adoptons de plus en plus fréquemment une attitude

[M. Orlikow.]

légaliste et nous compterons de plus en plus, si le projet de loi est adopté dans sa forme actuelle, sur un juge pour décider ce qui doit être fait dans un cas donné. Le rapport recommande également:

Que le personnel qui travaille auprès du jeune délinquant ait accès à divers services sociaux dans les domaines de l'éducation, la santé et le bien-être.

Que tous les tribunaux pour enfants aient recours aux services de spécialistes du comportement des enfants et des adolescents pour aider à diagnostiquer les problèmes et les besoins du jeune délinquant et à formuler des programmes de réadaptation.

Que les services de surveillance après l'élargissement aient la priorité dans le budget, afin d'augmenter leur personnel et d'améliorer sa formation.

J'ai lu ces recommandations pour montrer à quel point nous avons négligé ces propositions et dans quelle mesure nous avons adopté une attitude beaucoup plus stricte, légaliste et punitive envers ces adolescents qui s'attirent des ennuis en enfreignant nos lois.

Je veux prendre quelques moments pour rappeler des arguments invoqués à l'encontre du bill par l'Association canadienne d'hygiène mentale, car, à ma connaissance, aucune association n'a plus contribué à faire mieux comprendre les problèmes des personnes, jeunes et moins jeunes, qui s'attirent des ennuis. Depuis de nombreuses années, cette association réclame des méthodes rationnelles de traitement pour les personnes qui éprouvent ce genre de difficultés. Cette association a demandé maintes fois aux gouvernements de cesser d'utiliser des mesures punitives et d'adopter une attitude humaine qui aura effectivement pour résultat d'aider les délinquants. L'Association canadienne d'hygiène mentale a adressé à tous les députés et à tous les sénateurs une lettre dans laquelle on relève ceci:

On ne saurait comprendre notre ferme objection à la mesure sans admettre que les besoins psychologiques et physiques des enfants sont différents de ceux des adultes... Un code criminel qui part du principe que des délits précis entraînent une gamme déterminée de procédures pénales convient peut-être à des adultes, mais sûrement pas à des enfants...

Essentiellement, l'Association est d'avis que le processus judiciaire et la détermination des traitements, de la formation, de la surveillance et de l'assistance post-pénale doivent constituer des domaines bien distincts. Le premier doit être considéré comme une question de procédure légale...

Autrement dit, considéré par le tribunal.

... tandis que l'autre doit découler des besoins particuliers de l'enfant, en vue spécialement de sa réadaptation. Voilà pourquoi les décisions portant sur le sort de l'enfant devraient être prises pour une période indéterminée, ses droits civils étant dûment protégés par les dispositions d'un conseil de révision indépendant et extérieur qui les réviserait à intervalles précis...

Le bill à l'étude prévoit exactement le contraire. Il stipule que le juge imposera des peines pour des périodes déterminées. L'Association d'hygiène mentale poursuit ainsi:

Ces principes étant posés, il est évident que la mesure envisagée limite la latitude de la cour pour statuer sur le cas de l'enfant. Aucune disposition ne prévoit sa surveillance ou sa réadaptation—et il est ridicule de suggérer qu'il aurait avantage à être «condamné» à devenir pupille de la Société d'aide à l'enfance pendant une période «ne dépassant pas deux ans» non seulement n'est pas très commode.